

Bordeaux, le 26/10/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-053406

**Laboratoire Onde et Matière d'Aquitaine
(LOMA)
Université Bordeaux 1
351 cours de la Libération – Bâtiment A4
33405 TALENCE CEDEX**

Objet : INSNP-BDX-2011-0553 du 14 octobre 2011
Domaine d'activité Recherche/N° T330583

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 14 octobre 2011 dans votre laboratoire situé à Talence. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Pour mener leur contrôle, les inspecteurs se sont entretenus avec le titulaire de l'autorisation, la personne compétente en radioprotection (PCR) du laboratoire ainsi que la PCR référente de l'Université Bordeaux 1. A la suite de ces discussions, une visite de la salle accueillant les deux diffractomètres émetteurs de rayons X a été réalisée.

Au vu de cet examen, les inspecteurs de l'ASN tiennent à souligner l'implication et l'intérêt pour la radioprotection du titulaire et des PCR permettant une bonne prise en compte globale de la radioprotection. Afin de respecter intégralement les exigences réglementaires en radioprotection, quelques points devront toutefois faire l'objet d'actions correctives, notamment les contrôles d'ambiance et le respect de la fréquence du suivi médical du personnel exposé.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles techniques d'ambiance

« Article R. 4451-30. – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et de l'exposition interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] ».

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34 ».

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles d'ambiance réalisés au moyen de dosimètres passifs permettent

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

² Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

d'accéder à une dose intégrée sur une période de trois mois. Or, l'annexe 3 (tableau n° 1) de la décision précitée mentionne que les contrôles d'ambiance doivent être mesurés en continu ou selon une périodicité au moins mensuelle.

Demande A1: L'ASN vous demande de vous mettre en conformité et de réaliser le contrôle d'ambiance selon une périodicité au moins mensuelle.

A.2. Suivi médical des travailleurs classés en catégorie «B »

« Article R. 4451-84. - Les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur ».

Les inspecteurs ont relevé que la fréquence annuelle du contrôle médical renforcé n'était pas respectée.

Demande A2: L'ASN vous demande de vous mettre en conformité et de réaliser le contrôle médical selon une périodicité annuelle.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Suivi dosimétrique du personnel exposé

Pour les utilisateurs de sources radioactives, vous avez mis en place une surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie passive mensuelle pour les personnes classées en catégorie B. Or les valeurs relevées mensuellement ne dépassent pas le seuil de détection des dosimètres L'accroissement de la période de port à trois mois, conformément aux dispositions de l'arrêté ², est de nature à délivrer une information plus précise sur la dose efficace reçue.

C.2. Surveillance du personnel exposé

Les articles R. 4451-57 à 61 du code du travail stipulent que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant des informations précises. Une copie de la fiche d'exposition est envoyée au médecin du travail. Sur la base de cette fiche lors de la visite médicale annuelle, le médecin du travail établira une fiche d'aptitude comme indiqué à l'article R. 4451-82 du code du travail. Il a lieu de transmettre les fiches d'exposition au médecin de prévention.

C.3. Décision de nomination de la PCR du laboratoire

A la lecture de la décision de nomination de la PCR actuelle de votre laboratoire, les inspecteurs ont relevé l'absence de mention de l'avis du CHSCT relatif à cette nomination. Afin de respecter pleinement le code du travail et son article R. 4451-107 (« la PCR est désignée après avis du CHSCT »), vous formaliserez ce point dans le document de nomination en inscrivant la date de la réunion de CHSCT ayant recueilli l'avis favorable de l'assemblée.

C.4. Suivi dosimétrique des extrémités et positionnement de la bague

Le positionnement de la bague (choix du doigt et position de la bague) mériterait d'être optimisé afin de mesurer au mieux l'exposition aux extrémités.

C.5. Accès aux informations disponibles sur SISERI

Afin de faciliter la restitution des résultats dosimétriques aux médecins du travail et aux personnes compétentes en radioprotection, je vous informe de l'existence d'un système d'information consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse www.siseri.irsn.fr . **Le chef d'établissement doit compléter et retourner un protocole à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.**

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU